



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)  
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023**

**N° 2023 0118**

L'An Deux mille vingt-trois, le 15 novembre à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 6 novembre 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

**Présents :** René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Gérard RUFFIER LANCHE, Olivier CHENU, Emmanuel MAEGEY

**Absents excusés :** Tony BUTHOD GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

\*\*\*\*\*

**Objet : Modification des tarifs de taxe de séjour applicables dans les communes de La Grande Plagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Considérant que, conformément à l'article L.333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Considérant la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2024, il est apporté :

- Une modification des tarifs concernant les palaces, les hébergements classés de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> étoile, les chambres d'hôtes et les auberges collectives.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, les articles P.2333-43 et suivants ;
- Vu le document INSEE relatif au barème prévisionnel applicable pour 2024 ;
- Vu la délibération du Comité syndical du 9 mai 2023 instituant la taxe de séjour sur le territoire de La Grande Plagne ;

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE d'abroger la délibération n°2023 0059 du 29 juin 2023 qui comprenait une erreur de plume ;
- DECIDE D'APPLIQUER la nouvelle tarification sur l'ensemble de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- DECIDE D'ASSUJETTIR tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :
  - o Les palaces
  - o Les hôtels de tourisme
  - o Les résidences de tourisme
  - o Les meublés de tourisme
  - o Les villages de vacances
  - o Les chambres d'hôtes
  - o Les auberges collectives
  - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
  - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
  - o Les ports de plaisance
  - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- DECIDE DE PERCEVOIR la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
- DECIDE des périodes de déclaration et de versement suivantes :
  - o Période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai, reversement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai.
  - o Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus : déclaration avant le 15 novembre, reversement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre.
- FIXE les tarifs et le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher - Tarif plafond	Tarif voté par personne et par nuitée	Taxe totale part additionnelle de 10% comprise
Palaces	0.70 € - 4.60 €	4.55 €	5.01 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	3.27 €	3.60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	2.50 €	2.75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	1.59 €	1.75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	0.85 €

Terrains de camping et terrains de caravanages 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €

  

Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1%-5%	5 %	5.5 %
---	-------	-----	-------

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55 €+10% de taxe départementale, soit 5.01€).

Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)

$600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$  de taxe de séjour par nuit et par adulte.

Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

- DE RAPPELER les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :
  - o Les personnes mineures ;
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal à 0 €/ jour/mois.
  
- INFORME les loueurs que tout défaut de déclaration, absence ou retard de paiement de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément aux articles L.2333-38, L.2333-46 et R2333-48 du CGCT et du décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.

Procédure :

1. La collectivité adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'hébergeur contrevenant.
2. Faute de régularisation sous 30 jours (communication de pièces comptables ou paiement), un avis de taxation d'office motivé est envoyé à l'hébergeur défaillant.
3. L'hébergeur a 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office afin de présenter ses observations et avant la mise en recouvrement de la taxe.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes  
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Denis TATOU

